

Ce fichier a été téléchargé le vendredi 22 août 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 22 août 2025.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section III — De l'obligation de faire ou de ne pas faire

Extrait

Article 1144

Version du 7 février 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Le créancier peut aussi, en cas d'inexécution, être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur.

Version du 9 juillet 1991

Texte source : *Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.*

Le créancier peut aussi, en cas d'inexécution, être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur. [Celui-ci peut être condamné à faire l'avance des sommes nécessaires à cette exécution.](#)